ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)

—

Décision du 19 janvier 2022

—

TAWAKALY Yosuf, fils Yonus et Najiba Nazari, né le 1er janvier 1999 en Afghanistan, d'où ressortissant, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

Le jugement du 22 février 2021 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 7 mois**, pour incendie intentionnel. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.**

L'arrêt du 11 octobre 2019 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 8 mois**, sous déduction du jour d'arrestation provisoire, des jours de détention provisoire subis du 13 juillet 2018 au 27 février 2019 et des jours de détentions pour motifs de sûreté subis du 28 février au 23 mai 2019, ainsi qu'à une amende de CHF 300.00, pour lésions corporelles simples, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.** Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours**.

L'ordonnance pénale du 26 avril 2018 du Ministère public condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et

inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

L'ordonnance pénale du 28 février 2018 du Ministère public condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

Le casier judiciaire du condamné.

L'ordre de transfert du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 12 janvier 2022.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 13 novembre 2018 et son complément du 21 mai 2019.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 8 octobre 2020 et 28 octobre 2021.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis (cité : EPF Curabilis) du SESPP du 16 septembre 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP et de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Prison centrale du SESPP du 29 juillet 2019.

Les art. 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par arrêt du 11 octobre 2019, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

   Par jugement du 22 février 2021, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a également ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

1.1 Par décision du 29 juillet 2019, donnant suite à la requête d'exécution anticipée de Yosuf TAWAKALY, le SESPP a mis en œuvre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'EDFR, site Prison centrale.

Par ordonnance du 16 septembre 2019, le SESPP a ordonné le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EPF Curabilis.

Par décisions des 8 octobre 2020 et 28 octobre 2021, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite.

1.2 Yosuf TAWAKALY, après un placement à des fins d'assistance au Centre de soins hospitaliers de Marsens, a été placé en détention provisoire dès le 12 juillet 2018 à l'EDFR, site Prison centrale. Il a été transféré à l'EPF Curabilis le 23 septembre 2019 et a été ensuite déplacé à l'EDFR, site Bellechasse le 19 janvier 2022. Durant son incarcération, Yosuf TAWAKALY a été admis à deux reprises à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire de Curabilis, une première fois en raison d'une décompensation psychique du 2 au 10 mai 2019 puis une deuxième fois entre le 28 mai et le 16 juillet 2019, y compris un séjour de deux jours aux Hôpitaux universitaires de Genève, suite à un incendie qu'il a causé en détention en lien avec une décompensation psychique.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a de l'OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 13 novembre 2019, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Yosuf TAWAKALY : schizophrénie hébéphrénique et personnalité dyssociale. Au moment des faits, le concerné présentait en sus le diagnostic d'utilisation nocive de plusieurs substances psychoactives (cannabis et alcool) pour la santé.

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique qu'il existe un risque élevé que Yosuf TAWAKALY commette d'autres infractions semblables à celles qui l'ont mené devant la justice et que ce risque subsiste en dépit d'une observance médicamenteuse. En effet, malgré le traitement, l'état psychique du concerné n'est pas complètement stabilisé ; il présente notamment toujours un vécu hallucinatoire. Par ailleurs, les infractions commises sont en lien avec les troubles psychiques diagnostiqués et il est possible d'avancer que le risque de récidive peut redevenir très important si Yosuf TAWAKALY ne respecte pas les modalités de son traitement psychiatrique ou s'il recommence à consommer des substances psychoactives. Il est indiqué que les capacités introspectives et de remise en question de l'intéressé sont assez limitées. Yosuf TAWAKALY est par ailleurs anosognosique et ne se considère pas comme une personne dangereuse, hormis lorsqu'il est provoqué. Selon l'expert, un passage à l'acte n'est pas à exclure lorsqu'il se retrouvera confronté à la réalité, à savoir la possibilité d'une prolongation de sa détention, d'un placement institutionnel ou d'un refus de regroupement familial. Dans ce contexte, un risque de récidive pour des faits similaires est non négligeable et même élevé.

Le Dr Kamdem précise que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent une prise en charge psychiatrique intensive s'inscrivant sur le long cours. En sus, compte tenu de l'anosognosie du concerné, il paraît nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire. Dès lors, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP semble être la plus adaptée au vu du risque de récidive élevé, des troubles psychiques présents et de sa situation sociale. Enfin le rapport psychiatrique souligne que les cadres de type foyer ou hôpital ne sont pas adaptés à la situation de l'intéressé ; ils ne sont pas suffisamment contenants et Yosuf TAWAKALY ne possède pas les ressources nécessaires à ce type de contexte en termes de capacité d'adhésion et d'adaptation. Ainsi, c'est un placement en milieu fermé, lequel permet une meilleure adhésion au cadre et observance médicamenteuse, qui est préconisé.

4. Selon l'ordre de transfert du SESPP du 12 janvier 2022, Yosuf TAWAKALY est déplacé à l'EDFR, site Bellechasse afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

4.1. Partant, le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera exécuté au sein de l'EDFR, site Bellechasse, lequel est mandaté afin d'assurer le placement institutionnel conformément au chiffre 3 du dispositif de la présente décision.

4.2. Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychothérapeutique dans le cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle conformément au chiffre 4 du dispositif.

4.3. Eu égard à ce qui précède, l'EPF Curabilis ainsi que le Service des mesures institutionnelles des HUG sont libérés de leurs mandats respectifs dans le cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée selon l'art. 59 CP, ce à partir du 19 janvier 2022.

Par ces motifs prononce :

1. **Yosuf TAWAKALY est placé au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse où il devra poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP.**

2. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Yosuf TAWAKALY doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse ;
   - > **se soumettre à un suivi psychothérapeutique**, conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > **prendre la médication prescrite par les médecins et les thérapeutes** ;
   - > **respecter une abstinence totale à toute substance stupéfiante et à l'alcool** ;
   - > **se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés** ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes**.

3. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants de Yosuf TAWAKALY. En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

4. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle**.

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

5. **Les mandats respectifs de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis ainsi que du Service des mesures institutionnelles des HUG sont levés à partir du 19 janvier 2022.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

p.o.
E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

A Yosuf TAWAKALY, par l'intermédiaire de la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications

A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat.**
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
A la Direction de l'EPF Curabilis, **comme levée de mandat**.
Au Service des mesures institutionnelles des HUG, EPF Curabilis, Ch. de Champ-Dollon 22, 1241 Puplinge, **comme levée de mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, M. Benoît Chassot, Président.